

**Décision n° 05- 520 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 juin 2005
rejetant la demande de la société Octava Marketing de participer à la procédure d'attribution initiale des numéros 118XYZ**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 44, L.32-1 II, L.35-4 et les articles R.10 à R10-10 et R. 20-44-27 à R. 20-44-32;

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L.122-1 et suivants ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée par la décision n°98-1054 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 ;

Vu la décision n°05-0061 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 janvier 2005 dédiant les numéros de la forme 118XYZ pour être utilisés comme numéros d'accès aux services de renseignements téléphoniques ;

Vu la décision n°05-0062 de l'Autorité de régulation de télécommunications en date du 27 janvier 2005 relative à la procédure d'attribution initiale des numéros de la forme 118XYZ et aux dispositions spécifiques transitoires applicables ;

Vu la décision n°05-0063 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 janvier 2005 relative aux modalités de transition des services de renseignements téléphoniques entre les numéros d'anciens formats et le format 118XYZ ;

Vu la décision n°05-0301 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 31 mars 2005 précisant les modalités pratiques d'attribution initiale des numéros de la forme 118XYZ ;

Vu la demande de la société Octava déposée le 15 avril 2005,

Vu le courrier de l'Autorité en date du 20 avril 2005;

Vu la réponse de la société Octava en date du 21 avril 2005,

Après en avoir délibéré le 7 juin 2005 ;

Par les motifs suivants :

Aux termes de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques (CPCE): *«Le plan national de numérotation téléphonique est établi par l'Autorité de régulation des télécommunications et géré sous son contrôle [...]. Il permet, sous réserve de faisabilité technique et économique, aux utilisateurs situés dans d'autres états membres de la communauté européenne d'accéder aux numéros non géographiques accessibles sur l'ensemble du territoire national. L'Autorité attribue, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux opérateurs qui le demandent des préfixes et des numéros ou blocs de numéros, moyennant une redevance fixée par décret en Conseil d'Etat, destinée à couvrir les coûts de gestion du plan de numérotation téléphonique et le contrôle de son utilisation. La décision d'attribution précise les conditions d'utilisation de ces préfixes, numéros ou blocs de numéros qui portent sur :*

- a) le type de service auquel l'utilisation des ressources attribuées est réservée ;*
- b) les prescriptions nécessaires pour assurer une bonne utilisation des ressources attribuées (...)*

Il ressort de cette disposition que l'Autorité attribue aux opérateurs qui le demandent des numéros dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, moyennant une redevance fixée par décret en Conseil d'Etat.

L'article L. 44 impartit à l'Autorité de préciser dans sa décision d'attribution des numéros les prescriptions nécessaires pour assurer une bonne utilisation des ressources attribuées.

En conséquence, au regard de l'intérêt général, il appartient à l'Autorité dès le début de la procédure de s'assurer que chacun des candidats est en mesure de satisfaire à une utilisation efficace des ressources en numérotation.

Ainsi, en application de la décision n° 98-75 de l'Autorité en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée par la décision n° 98-1054 de l'Autorité en date du 23 décembre 1998, le chef du service juridique a, par un courrier en date du 26 avril 2005, invité chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'éligibilité définis par la décision n° 05-0062 en date du 27 mars 2005 susvisée à justifier :

- une description du service et schéma de l'architecture, conditions de mise en œuvre (plan d'affaires) ;
- date prévue du début d'utilisation de la ressource ;
- prévisions d'utilisation de la ressource objet de la demande sur les trois premières années et éléments de trafic ;
- description du service précisant les conditions d'accès et, le cas échéant, la convention établie entre le demandeur et un ou plusieurs exploitants de réseau précisant les conditions techniques et commerciales d'ouverture du ou des numéros.

En outre, aux termes du II de l'article L. 32-1 du CPCE, l'Autorité doit prendre *« dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées aux objectifs poursuivis et veillent : (...)*

2) A l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de télécommunications ;

3) Au développement de l'emploi, de l'investissement efficace dans les infrastructures, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des télécommunications ;

(...)

9) *A l'absence de discrimination, dans des circonstances analogues, dans le traitement des opérateurs ;*

(...)

11) *A l'utilisation et à la gestion efficaces (...) des ressources de numérotation ;*

(...) »

Ainsi, il résulte de cette disposition que l'Autorité doit prendre, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées pour veiller à l'utilisation et la gestion efficace des ressources de numérotation. En outre, en application de ce même article, il lui appartient également d'empêcher toute discrimination dans le traitement des opérateurs, dans les circonstances analogues.

Que dès lors, il ressort des pièces communiquées par la société Octava Marketing que celle-ci ne fournit aucun schéma d'architecture, ne présente aucun plan d'affaires et, comme perspective de son activité, se contente d'évoquer des pourcentages de marchés sans aucune prévisions en valeur absolue.

De surcroît, la société Octava Marketing ne donne aucune précision sur l'opérateur de collecte et l'examen des pièces montre que toute son activité fera l'objet d'une sous-traitance auprès d'entités non précisées.

Il résulte des éléments fournis par la société Octava Marketing que celle-ci se borne à évoquer que leur service sera disponible depuis tous les réseaux fixes et mobiles sans apporter d'éléments suffisamment probants et circonstanciés de nature à l'étayer.

La société Octava Marketing affirme que « *l'ouverture du service sera faite au cours du premier trimestre 2006* » mais cette intention n'est assortie d'aucun élément suffisamment précis de nature à la rendre probante

Par ailleurs, l'Autorité constate que cette société ne rapporte pas la preuve qu'elle exerce une activité réelle de fournisseur de services de communications électroniques en tout cas sur le territoire national, dans l'Union Européenne, ou dans l'Espace économique européen.

Dans ces conditions, compte tenu des objectifs et des missions assignées à l'Autorité, tant au regard de l'intérêt général que de celui des opérateurs, la demande présentée par la société Octava Marketing relative à sa participation à la procédure d'attribution initiale des numéros de la forme 118XYZ doit être rejetée.

Décide :

Article 1 – La demande présentée par la société Octova Marketing relative à sa participation à la procédure d'attribution initiale des numéros de la forme 118XYZ est rejetée.

Article 2 - Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Octava Marketing.

Fait à Paris, le 7 juin 2005

Le Président

Paul CHAMPSAUR

